

## Arrêt

n°127 015 du 14 juillet 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Les requérants de nationalité kosovare et d'ethnie rom, sont arrivés en Belgique au mois de janvier 2010. Le 07.01.2010, ils ont introduit une demande d'asile auprès des Autorités belges. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur encontre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 23.09.2011.

Suite au recours introduit par les requérants contre cette décision, le Conseil a, par son arrêt n°72.119 du 20.12.2011, refusé de reconnaître le statut de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants.

1.3 Le 21.12.2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter précité a également été introduite par le requérant le 02.02.2012.

1.4 Le 06.01.2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a, le 05.04.2012 déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Un recours à l'encontre de cette décision a été introduit auprès du Conseil. Ladite décision a ensuite été retirée par la partie défenderesse en date du 13.06.2012.

1.5 Le 03.05.2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été frappée d'un recours devant le Conseil de céans. Suite à ce recours, cette décision sera retirée par la partie défenderesse en date du 29.06.2012.

1.6 Le 24.01.2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Un recours à l'encontre de cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, recours toujours pendant à ce jour sous le numéro de rôle général CCE 120.997. Il s'agit du recours sur lequel la partie requérante sollicite qu'il soit statué par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence.

1.7 La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été complétée en date du 04.06.2012, 27.06.2012, 21.08.2012, 22.11.2012 et 01.02.2013.

En date du 04.09.2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée le 04.09.2013, un recours toujours pendant à ce jour a été introduit à l'encontre de cet acte devant le Conseil sous le numéro de rôle général CCE 136.989.

1.8 En date du 24.04.2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), décisions notifiées par pli recommandé le même jour.

A l'encontre de ces décisions, les requérants ont introduit une demande en suspension et en annulation toujours pendante auprès du Conseil de céans depuis le 14.05.2014.

1.9 Par un courrier recommandé du 04.06.2014, le CPAS d'Aubel a informé les requérants que suite à l'accord de l'Office des Etrangers de prolonger les ordres de quitter le territoire, « FEDASIL » confirme la décision prise par l'Office des Etrangers et octroie une prolongation du droit d'aide matérielle et ce jusqu'au 30.06.2014 au plus tard.

Le 18.06.2014, les requérants ont introduit une demande de prolongation de l'aide matérielle auprès de « FEDASIL » en application de l'article 7, §3 de la Loi du 12.07.2007 pour les demandeurs d'asiles et de certaines autres catégories d'étrangers.

Le 23.06.2014, les requérants se verront notifier une décision de refus de prolongation de l'aide matérielle.

Suite à cette décision, les requérants ont déposé au Greffe du Tribunal du Travail de Verviers une requête unilatérale d'extrême urgence en référés en date du 04.07.2014.

Le même jour, Madame le Président du Tribunal du Travail de Liège – division Verviers a ordonné la suspension de la décision de « FEDASIL » du 23.06.2014 qui met fin à l'aide matérielle des requérants

et condamnant l'agence « FEDASIL » à continuer à héberger les requérants au sein de la structure d'accueil d'Aubel, sous peine d'astreintes.

Madame le Président a considéré que dans l'hypothèse où les requérants auraient déjà été expulsés avant que l'ordonnance n'intervienne, condamnant « FEDASIL » à la réintégrer au sein de la structure d'Aubel sous peine d'une astreinte de 200,00 € par jour de retard, à dater de la signification de la décision.

Aucune décision n'est encore intervenue.

1.10 Le 04.07.2014, les requérants et leur enfant majeur se sont vus notifier, chacun, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.11 A cette date du 04.07.2014, les requérants et leur enfant majeur se sont notifier, chacun, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.12 La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter introduite par la requérante est motivée comme suit:

Motif:

**Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.**

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09.01.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constituerait un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20

décembre 2011, Yoh-Ekale Maranje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§ 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2006 N. c. Royaume-Uni, § 42).<sup>7</sup>

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteint l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type<sup>2</sup> fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

<sup>1</sup> CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-83: « [...] La Cour n'est, par ailleurs, pas sans ignorer, ainsi qu'en attestent, s'il en est besoin, les certificats médicaux produits devant les autorités internes et devant elle, que, comme toutes les personnes atteintes par le VIH dans sa situation, priver la requérante de ces médicaments aura pour conséquence de détériorer son état de santé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme.

82. Toutefois, la Cour a jugé que de telles circonstances n'étaient pas suffisantes pour emporter violation de l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire N. précitée, la Grande Chambre a en effet estimé que « le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant la requérante connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3 » et que « l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier [les] disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde pour les Etats contractants » (§ 42).

83. Selon la Cour, il faut donc que des considérations humanitaires encore plus impérieuses caractérisent l'affaire. Ces considérations tiennent principalement à l'état de santé des intéressés avant l'exécution de la décision d'éloignement. Dans l'arrêt D. précité, la Cour a tenu compte du fait que le taux de CD4 du requérant était inférieur à 10, que son système immunitaire avait subi des dommages graves et irréparables et que le pronostic à son sujet était très mauvais (§§ 13 et 15) pour conclure que le requérant était à un stade critique de sa maladie et que son éloignement vers un pays qui n'était pas équipé pour lui prodiguer les traitements nécessaires était contraire à l'article 3 (§§ 51-54). [...] »

CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 50: « La Cour admet que la qualité et l'espérance de vie de la requérante auraient à pâtir de son expulsion vers l'Ouganda. Toutefois, la requérante n'est pas, à l'heure actuelle, dans un état critique. L'appréciation de la rapidité avec laquelle son état se dégraderait et de la mesure dans laquelle elle pourrait obtenir un traitement médical, un soutien et des soins, y compris l'aide de proches parents, comporte nécessairement une part de spéculation, eu égard en particulier à l'évolution constante de la situation en matière de traitement de l'infection à VIH et du sida dans le monde entier. »

<sup>2</sup> L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductory et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT – si la demande ≥ 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande – joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient.

## **2. Objet du recours**

Par le présent recours, les requérants sollicitent, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, l'examen sans délai de la demande en suspension et en annulation introduite par eux à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 datée du 24 janvier 2013.

### **3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire**

#### **3.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

#### **3.2 Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.**

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension**

4.1 La partie défenderesse fait valoir à l'audience que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas l'acte qui cause préjudice aux requérants en ce qu'il ne porte pas en lui-même l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil se rallie à cette observation de la partie défenderesse et conclut que les parties requérantes n'ont pas intérêt à demander, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, la suspension de la décision d'irrecevabilité précitée.

4.2 Pour le surplus, le Conseil rappelle que les parties requérantes ont sollicité, par la voie d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite concomitamment à la présente requête, la suspension :

- des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris et notifiés en date du 4 juillet 2014 et des décisions d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) prises et notifiées en date du 4 juillet 2014 (affaires CCE/155.832/V et CCE/155.838/V).

Ces demandes ont été rejetées après un examen attentif des griefs défendables pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinés avec la violation de l'article 13 de la même Convention.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier.

Le greffier, Le président,

C. NEY G. de GUCHTENEERE